



LOTIERIE NATIONALE SENEGALAISE

REFERENCE : LONASE/DMC/PRQ0006/13

VERSION : 06-13/01

DATE D'APPLICATION : 04/06/2013

NOMBRE DE PAGES : 1/5 pages

TELE MILLION

REGLEMENT

CHAPITRE 1 – DE LA DEFINITION ET DE L'ORGANISATION DU JEU

ARTICLE PREMIER : La Loterie instantanée dite «<TÉLÉ MILLION>> est organisée sur le territoire national par la Loterie Nationale Sénégalaise.

ARTICLE 2 : «TÉLÉ MILLION » est un jeu de loterie instantanée basé sur un système de grattage. Il est interdit aux personnes âgées de moins de 18 ans.

ARTICLE 3 : Les émissions du «< TÉLÉ MILLION >> sont réalisées par tranche de 500 000 tickets à série unique et ininterrompue.

ARTICLE 4 : Le prix du ticket est fixé à 300 F CFA, mentionné sur chaque ticket.

ARTICLE 5 : Les tickets gagnants et les tickets perdants sont répartis de façon aléatoire, au stade de la fabrication, par procédé informatique.

ARTICLE 6 : Le chiffre d'affaires d'une tranche soit 150 000 000 FCFA est réparti comme suit :

Part Souscripteur 60% :	90 000 000
Commissions Vendeur 10% :	15 000 000
Droit de timbre 3% :	4 500 000
Etat 5,26% :	7 890 000
Production des tickets 2,1%	3 150 000
Frais de dédouanement 0,9	1 350 000
Budget Communication 9,6% :	14 400 000
LONASE 09,14% :	13 710 000

CHAPITRE II : DES GAINS ET DU PAIEMENT DES LOTS

ARTICLE 7 : Après grattage du ticket, si le joueur découvre trois montants identiques, il gagne une fois le montant indiqué. S'il découvre 3 symboles «TV», il gagne 500 000 frs et le droit de participer à un tirage télévisé. Les gains du joueur ne lui seront remis qu'à la fin de l'émission.

Principe du tirage : Le système de tirage choisi est la Roulette.

Elle est divisée en 20 encoches numérotées de 1 à 20 réparties de façon aléatoire.

Le but du jeu pour le gagnant est de parier sur un groupe de 4 numéros de la roulette. Une fois la table prête, le joueur met la table en rotation en imprimant un mouvement circulaire grâce au levier de rotation. La table doit faire au moins 2 tours et garder une vitesse de rotation suffisante avant le placement par le joueur de la boule dans l'introducteur.

Le placement de la boule se fait en lâchant celle-ci par le haut de l'introducteur. Le résultat est donné une fois que la boule est stabilisée dans son encoche. Il est alors possible de connaître le numéro gagnant.

Le tirage est considéré comme gagnant si la boule s'arrête sur l'un des 4 numéros choisis. Le gagnant a la possibilité de tourner la roulette quatre fois et peut gagner les lots suivants :

- ✓ **UN MILLION** (les **500 000 f déjà gagnés + 500 000f supplémentaires**), s'il obtient un numéro ;
- ✓ **DEUX MILLIONS**, pour deux numéros ;
- ✓ **TROIS MILLIONS**, pour trois numéros ;
- ✓ **QUATRE MILLIONS** pour les quatre numéros **ou** la **CAGNOTTE** si elle existe.

NB : Si la boule s'arrête sur un même numéro choisi autant de fois qu'il y a de tirages, il est considéré comme gagnant.

ARTICLE 8 : Après le tirage toute somme non remportée (sur les **4 000 000 f**) par le joueur alimentera une cagnotte qui sera plafonnée à **100.000.000 FCFA**.

Si la cagnotte atteint le plafond de **CENT MILLIONS FCFA**, elle sera répartie au prorata du nombre de numéros trouvés, selon le principe du roll down défini comme suit :

- ✓ pour un numéro trouvé : en sus du Million, le gagnant remporte **VINGT CINQ MILLIONS FCFA** ;
- ✓ pour deux numéros trouvés : en sus des 2 Millions, le gagnant remporte **CINQUANTE MILLIONS FCFA** ;
- ✓ pour trois numéros trouvés : en sus des 3 Millions, le gagnant remporte **SOIXANTE QUINZE MILLIONS FCFA** ;
- ✓ pour quatre numéros trouvés : **ET en sus des 4 Millions, le gagnant remporte la CAGNOTTE (100 000 000 FCFA)** ou ce qu'il en reste.

ARTICLE 9 :

Si la cagnotte de 100 000 000 FCFA est atteinte lors d'une émission télévisée, elle est gérée comme suit :

- ✓ Le roll down ne peut s'appliquer à la personne, qui de par ses échecs, a porté la cagnotte à 100 000 000 FCFA ;
- ✓ Pour un même plateau télévisé, la personne qui trouve la cagnotte à 100 000 000 FCFA peut prétendre à cette dernière, si elle réussit ses quatre lancers. Cependant, la règle du roll down ne lui sera pas appliquée ;
- ✓ Cette règle ne sera applicable qu'au plateau suivant celui au courant duquel la cagnotte de 100 000 000 FCFA a été constituée.

A la fin du jeu, toute cagnotte constituée et non remportée sera définitivement reversée à des œuvres sociales.

CHAPITRE III PARTICIPATIONS AUX EMISSIONS TELEVISEES**ARTICLE 10:**

Les émissions télévisées sont enregistrées et diffusées sous forme de publiportages d'une durée de 15 minutes par une ou plusieurs chaînes de télévision.

Sept (07) émissions sont prévues par tranche de 500 000 billets. Elles seront diffusées en fonction du nombre de gagnants ayant trouvé «3 TV» durant une période donnée.

Les enregistrements ont lieu dans un endroit choisi par la LONASE et les joueurs y participant sont tenus d'assister à l'intégralité de la séance.

ARTICLE 11 :

Participent aux émissions télévisées, conformément aux conditions énoncées par le présent règlement, les porteurs de billets gagnants trois «TV» du jeu «<< TÉLÉ MILLION >>», validement reçus à la Loterie Nationale Sénégalaise.

Tout billet gagnant trois «TV» doit être validé par le Chef d'Agence du ressort avant sa prise en compte.

Par la participation au jeu «<< TÉLÉ MILLION >>», les joueurs autorisent la LONASE à diffuser leur image durant la période de vente du produit sur tout support de communication notamment pour des annonces presse et des publiportages télévisés, ainsi que sur tous les sites web à la convenance de la LONASE.

ARTICLE 12: La Loterie Nationale Sénégalaise détermine l'ordre de passage des participants aux émissions télévisées selon l'ordre de réception de leurs billets.

ARTICLE 13 : Le jour et l'heure de la séance d'enregistrement sont communiqués. En cas de modification, le participant en est avisé à temps par la Loterie Nationale Sénégalaise.

ARTICLE 14 : A la date et à l'heure indiquée sur la convocation, son porteur doit se présenter sur le lieu de l'enregistrement, muni d'une pièce d'identité et du ticket gagnant validé dans les conditions définies à l'article 11.

ARTICLE 15 : Si le porteur d'une convocation se présente alors que la séance d'enregistrement de l'émission a débuté ou va incessamment débiter, il n'y sera pas admis. Il sera reprogrammé par la Loterie Nationale Sénégalaise sans préjudice.

ARTICLE 16 : Les résultats des jeux télévisés sont définitifs après qu'ils aient été confirmés par l'huissier de justice.

ARTICLE 17 : Les résultats des jeux non enregistrés, de même que les résultats des jeux enregistrés mais qui n'ont pu être diffusés, seront publiés sur le site internet de la Loterie Nationale Sénégalaise et communiqués par tout autre moyen.
Si l'enregistrement de jeux télévisés n'a pu se réaliser, pour quelque cause que ce soit, les résultats des lancers seront néanmoins pris en compte.

ARTICLE 18 : Les gains sont de : 5 000 000 FCFA (weekend de rêve et gain probable) ; 100 000 FCFA; 50 000 FCFA; 10 000 FCFA; 5 000 FCFA; 2 000 FCFA; 1 000 FCFA; 500 FCFA et 300 Francs CFA.

Ils sont distribués suivant le tableau ci-dessous avec une fréquence **1/4,16**.

LES LOTS	NOMBRE DE LOTS	MONTANT DES LOTS (F CFA)
lot 1	1	100 000
lot 2	4	50 000
lot 3	50	10 000
lot 4	100	5 000
lot 5	500	2 000
lot 6	4 700	1 000
lot 7	67 998	500
lot 8	46 670	300
lot 9	7	5 000 000
TOTAL	120 030	

ARTICLE 19 : Les tickets << TÉLÉ MILLION >> comportent une zone « Nul si découvert ». Sous cette zone qui est une surface à gratter se trouvent le numéro de vérification et les lettres clés confidentielles permettant de vérifier l'authenticité du ticket gagnant.

ARTICLE 20 ; La renonciation au week-end de rêve par le joueur n'entraîne pas à son profit une compensation financière ou un report du séjour.

CHAPITRE III : DES DROITS, DES OBLIGATIONS, DES RECLAMATIONS ET DU CONTENTIEUX

ARTICLE 21 : Tout grattage, même partiel de la zone « Nul si découvert » annule le ticket et son détenteur ne peut prétendre au paiement d'aucun lot, il en est de même des tickets déchirés, coupés irrégulièrement ou rendus illisibles.

ARTICLE 22 : Les lots, sont payés sur présentation et remise des tickets gagnants, au plus tard 30 jours ouvrables après l'avis de clôture de la tranche qui sera publié par voie de presse.

Passé ce délai de 30 jours ouvrables, les lots non réclamés seront définitivement acquis à la LONASE.

ARTICLE 23 : Toute fraude ou tentative de fraude, toute falsification sur les tickets visant à en modifier un signe en vue de percevoir un gain, fera l'objet de poursuite conformément au Code Pénal.

ARTICLE 24 : L'usage de la marque et des tickets << TÉLÉ MILLION >> en dehors des conditions fixées par le présent règlement est strictement interdit. Il en est de même de tout acte, comportement ou marques de nature à faire naître la confusion.

ARTICLE 25 : Ni les vendeurs, ni les courtiers ne peuvent exiger l'exclusivité du placement et de la vente des tickets. Ils doivent agir en libre concurrence.

ARTICLE 26 : La vente et la revente des tickets à des prix supérieurs ou inférieurs à ceux fixés par la LONASE sont rigoureusement interdites et passibles de poursuites pénales.

ARTICLE 27 : En contrepartie de leur prestation, les vendeurs perçoivent une commission de 10% sur les ventes réalisées pendant la période considérée. Ils doivent verser la totalité de leur vente sans aucune retenue de leur part sauf dispositions contractuelles contraires.

CHAPITRE IV : ADHESION, REDEVANCE ET PUBLICATION

ARTICLE 28 : L'acceptation par le souscripteur du ticket vaut adhésion totale aux dispositions et clauses du présent règlement.

ARTICLE 29 : La LONASE, devra payer au Trésor Public une redevance de 5,26% déterminée sur la base du chiffre d'affaires mensuel, au plus tard le cinq (05) du mois suivant la date de référence.

ARTICLE 30: Le présent règlement sera publié au Journal Officiel de la République du Sénégal et diffusé dans le site web de la LONASE.

Ministre Délégué auprès du Ministre de
l'Economie et des Finances, Chargé du
Budget.